



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 29 JUIL. 2013

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2013
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎04 66 36 43 03
Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13.139N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°00.04N du 20 janvier 2000 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société SARP MEDITERRANÉE ATO à SOMMIÈRES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.513-1 et L.541-22 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.543-13 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°00.04N du 20 janvier 2000, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°97.030 du 1^{er} juillet 1997, autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchet liquides par la SARL ATO à SOMMIÈRES ;
- VU les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement après la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU la demande en date du 8 avril 2011, complétée le 9 novembre 2011, par laquelle M. Jean Louis SCHERRER, Directeur d'Agence de la société SARP MEDITERRANEE-ATO, en application des articles R.512-33 et L.513-1 du code de l'environnement, porte à la connaissance du Préfet les modifications réalisées et demande le bénéfice d'antériorité pour son site de production situé à SOMMIÈRES-ZI Corata, dont le siège social se trouve ZAC Garosud-2443, avenue de Maurin-BP 75527-34071 MONTPELLIER cedex 3 ;

VU la nouvelle demande transmise par l'exploitant le 18 janvier 2013 en remplacement de la précédente ;

VU le dossier technique joint à la demande, les plans des installations concernées et des lieux environnants et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 juillet 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications sont sollicitées, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et des engagements de l'exploitant dans son dossier et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La Société SARP MEDITERRANEE ATO, dont le siège social est situé ZAC GAROSUD-2443, avenue de Maurin-34071 MONTPELLIER cedex 3, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter le centre de transit, de regroupement de déchets dangereux et non dangereux, situé Z.I CORATA, sur le territoire de la commune de SOMMIÈRES (30252).

Les capacités autorisées sont précisées dans le tableau ci-après :

Transit et regroupement de déchets dangereux liquides et solides	5000 t/an
Transit et regroupement de déchets non dangereux	Environ 2500 t/an

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

Le site, d'une superficie totale de 7.004 m², comprend les aménagements suivants :

- **un bâtiment**, d'une superficie totale de 440 m², et comportant :
 - ◆ les bureaux,
 - ◆ le **stockage de consommables**, où sont stockés les cartons, fûts en plastiques et caisses en bois.
- **un hangar couvert** de 180 m² abritant le **centre de transit** de déchets en petits conditionnement, d'une capacité autorisée de 50 t et de déchets solides contenant de l'amiante d'un volume maximum de 30 m³,
- **2 cuves de 60 m³** destinées au stockage d'huiles de vidange,
- **1 cuve de 35 m³** destinée au regroupement de liquides de refroidissement,
- **une aire de transit**, d'une superficie de 330 m², consistant en une aire extérieure étanche et abritée, accolée au centre de transit, utilisée pour les opérations de chargement/déchargement, et qui dispose d'une armoire rétention coupe feu pour les déchets de liquides inflammables,
- **une fosse de rétention bétonnée**, d'une capacité de 159 m³,
- **un bassin étanche de 240 m³** destinés à servir de rétention pour les eaux d'extinction du centre de transit, de la plate-forme de transit et des zones de stockage des bennes,
- **un hangar** d'une superficie de 350 m², dont le sol est en enrobé, dédié au stockage de consommables et abritant les vestiaires du personnel,
- **un ensemble voirie et parking**, d'une superficie de 4.665 m², qui inclut le parking des véhicules légers, les voies piétonnes, le parking des véhicules lourds et une zone dédiée au stockage de bennes vides,
- **une station de distribution de carburant**, actuellement située à côté des bureaux et qui doit être démantelée et relocalisée au niveau du parking des poids lourds,

- **3 réservoirs enterrés à double enveloppe**, deux de 20 m³ et un de 30 m³ pour le stockage de déchets hydrocarbonés; celui de 30 m³ peut être utilisé exceptionnellement pour les déchets issus de situations accidentelles (accident routier, ferroviaire, maritime ...),
- **une fosse pour l'entreposage de bennes étanches** de 10 m³ destinées au stockage des boues,
- **une aire extérieure de stockage de 6 bennes** de déchets non dangereux étanches.

Il occupe l'ensemble des parcelles n°262 à 266 telles que défini dans le tableau ci-dessous :

PARCELLES	SECTION	SUPERFICIE
262	AM	1127
263	AM	1245
264	AM	1518
265	AM	1452
266	AM	1662
	TOTAL	7004

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Code rubrique actuel	Définition de la rubrique	Volume d'activité	Régime actuel (rayon d'affichage)
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Centre de transit : Déchets liquides ou solides : 50 t Déchets amiantifères : 30 t</p> <p>Extérieur/Cuves enterrées : Déchets hydrocarbonés : 70 t (2 x 20 m³ + 1 x 30 m³) Bennes d'emballages souillés : 15 t 120 t d'huiles de vidange (2 cuves de 60 m³) 35 t liquide de refroidissement (1 cuve de 35 m³) Quantité totale susceptible d'être présente : Total : 320 t</p>	A (2 km)

Code rubrique actuel	Définition de la rubrique	Volume d'activité	Régime actuel (rayon d'affichage)
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Extérieur/Stockages de bennes : Volume maximum = 150 m ³	D
2716.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Déchets verts : Volume inférieur à 100 m³</p> <p>Huile de friture : 16,5 m³</p> <p>Total : Inférieur à 116,5 m³</p>	DC
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions maritimes ou fluviales ou de déchet issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	Extérieur/cuves enterrées : volume maximal 30 m ³	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve de fuel et gasoil Volume équivalent : 1 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	Station de distribution de gas-oil Volume équivalent annuel distribué 16,8 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Stockage de consommables Stockage de matières combustibles : 68 t Volume de l'entrepôt 800 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Extérieur stockage de bennes gravats : volume inférieur à 90 m ³	NC

Code rubrique actuel	Définition de la rubrique	Volume d'activité	Régime actuel (rayon d'affichage)
2711	Transit regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Centre de transit quantité maximale stockée : 10 m ³	NC
2910	Combustion	Chaudière au fuel	NC

A autorisé D déclaration DC déclaration avec contrôle NC non classé

Article 1.5 Déchets admis sur le centre.

La liste des déchets admissibles sur le centre et leur code issu de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) est annexée au présent arrêté.

Article 1.6 Activités autorisées.

Les activités autorisées sur le site sont :

- le transit de déchets,
- le transvasement,
- le mélange de déchets de même nature issu du même producteur,
- le mélange et le regroupement de déchets d'hydrocarbures d'huiles usagées et de liquides de refroidissement,
- le regroupement de déchets d'amiante lié,

suivants les conditions de stockage et d'exploitation définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Article 1.7 Origine géographique des déchets.

Les déchets reçus sur le centre de SOMMIÈRES doivent respecter les dispositions du plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

Afin de respecter ces objectifs, l'ensemble des déchets proviendra :

Ø majoritairement à 70 % des départements du Gard et de l'Hérault,

Ø et accessoirement à 20 % des départements limitrophes du Gard et de l'Hérault à savoir :
Aude, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Lozère, Ardèche et Pyrénées Orientales.

Article 1.8 Limitation de la quantité maximale de déchets stockés sur le site.

La quantité maximale de déchets stockés sur le site est limitée aux valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Déchets autorisés	Etat Physique	Conditionnement Exemples de contenants donnés à titre indicatif	Quantité maximale stockée sur le site
DTQD	L	Bidons, caisses	1,5 m ³
Tubes fluorescents	S	Caisses néons, fûts	3 m ³
Piles	S	Seaux 30 l	0,8 m ³
Batteries	S	Caisses palettes	3,6 m ³
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	S	Caisses palettes	10 t
Emballages souillés	S	Sceaux, fûts, caisses cartons	2x30 m ³
Peintures et produits pâteux divers		Caisses, cartons	6 m ³
Filtres à huiles	S	Fûts 200 l	10,4 m ³
Aérosols	S	Caisses palettes	1 m ³
Terres souillées	S	Bennes	30 m ³
Boues	L	Bennes	20 m ³
Eaux résiduaires (hors eaux domestiques)	L	Bidons	4 m ³
Acides et bases	L	Bidons	2,3 m ³
Déchets hydrocarburés	L	Cuves enterrées	70 m ³
Médicaments périmés	S	Sceaux et fûts	0,9 m ³
Amiante libre, plaques fibro	S	Big bag palettes filmées	30 m ³
Huiles de friture	L	Fûts de 120 l	16,5 m ³
Solvants, diluants	L	Bidons	10 m ³
Déchets issus de situations accidentelles	L	Cuve enterrée	30 m ³

Déchets autorisés	Etat Physique	Conditionnement Exemples de contenants donnés à titre indicatif	Quantité maximale stockée sur le site
Déchets non dangereux (plastiques, pneus, cartons, papiers)	S	Bennes	<150 m ³
Déchets verts ou fermentescibles	S	Bennes	< 100 m ³
Gravats	S	Bennes	< 90 m ³
Huiles de vidange	L	Cuves verticales de 60 m ³	3x60 m ³
Liquide de refroidissement	L	Cuves verticales de 35 m ³	1x35 m ³

Article 1.9 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les articles R.543-172 à R.543-206 du code de l'environnement relatifs la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- les articles R.543-17 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005- 829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées modifié par l'arrêté du 24 janvier 2011 ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- la circulaire en date du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 1.10 Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et dans le dossier de la demande de modification, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.11 Prescriptions antérieures.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00.04N du 20 janvier 2000 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°97.030 du 1^{er} juillet 1997 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs, rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4 Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le centre sera entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.1.5 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement....).

Article 2.1.6 Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7 Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser la circulation des véhicules et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention).

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

Article 2.1.8 Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le site est équipé d'une détection incendie reliée à une société de télésurveillance.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Le centre sera placé sous la responsabilité d'un cadre ayant reçu une formation spécifique en chimie.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés et manipulés.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre déchets, tant lors du transport que lors du stockage. Dans ce but, l'exploitant devra s'assurer qu'en cas de fuites accidentelles, chaque rétention ne pourra recevoir que des écoulements de déchets ne réagissant pas chimiquement par contact.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement) doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et, plus généralement, tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Écriture de procédures.

Des procédures doivent être établies pour l'admission et le suivi des déchets et pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et, plus généralement, sur l'environnement au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

Article 2.3 Conditions de stockage des déchets.

Article 2.3.1 Généralités.

En règle générale les déchets liquides seront acheminés sur le centre, conditionnés en bidons, fûts, containers ou bigs bags ou palettes houssées pour les déchets contenant de l'amiante.

Les déchets hydrocarbonés et les effluents aqueux industriels, les huiles de coupe, les bains morts de traitements de surface ou de décapage pourront être apportés sur le site par véhicules citernes et transvasés dans les réservoirs enterrés, sous réserve du strict respect des dispositions de l'article 2.3.4. ci-dessous.

Toutes les activités de réception, de stockage et de regroupement de déchets, exercées sur le centre, sont effectuées dans des bâtiments couverts et fermés.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, containers, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Article 2.3.2 Stockage aérien des déchets liquides en cuves.

Les cuves de stockage sont munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépotage de connaître le niveau de remplissage de la cuve.

Par ailleurs, la cuve aérienne de stockage des solvants inflammables, non chlorés, est munie d'un dispositif de jaugeage avec une alarme optique et sonore visible et audible depuis le poste de dépotage.

Article 2.3.3 Stockage en récipients mobiles.

Aucun récipient ne devra être entreposé à l'extérieur du local de stockage.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifiera l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture. Il s'assurera que la pression susceptible d'être atteinte pendant la durée du stockage ne modifiera pas l'étanchéité du récipient.

Les diverses catégories de déchets seront stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases et les liquides inflammables.

La durée du stockage des récipients mobiles ne devra pas dépasser 90 jours.

La quantité de peroxydes organiques conditionnés en bidon, de capacité au plus égale à 30 l, est limitée à 100 kg.

Les déchets conditionnés en bidons pourront être transvasés dans des containers admis au transport.

Cette opération ne sera autorisée que pour les déchets de même nature et issus d'un même producteur.

Elle sera toutefois interdite pour l'acide fluorhydrique et les peroxydes organiques.

Les opérations de transvasement s'effectueront sur une surface étanche et en rétention.

Article 2.3.4 Stockage en réservoirs enterrés.

2.3.4.1 Aménagement des stockages.

Le volume unitaire des cuves ou compartiments est limité à 30 m³. Par ailleurs, il est imposé à l'exploitant de vider les cuves à chaque enlèvement. Cette disposition ne s'applique pas aux déchets hydrocarbonés.

Les réservoirs enterrés sont installés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables sauf pour ce qui concerne l'article 8.

Les réservoirs sont du type à double enveloppe conforme à la Norme NF M 88513.

Ils sont équipés de dispositifs de contrôle des fuites munis d'une alarme optique et sonore judicieusement placée.

Le remplissage de chaque réservoir est contrôlé par un indicateur de niveau relié à une alarme sonore audible par le préposé au dépotage se déclenchant en cas de dépassement de la capacité nominale du réservoir.

Une consigne fixant le mode opératoire à respecter est affichée près du poste de dépotage.

Le matériel électrique des installations de contrôle de remplissage répond aux dispositions de l'article 7.7 ci-après.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Les cuves et canalisations sont protégées notamment du fait des véhicules.

Les opérations de dépotage s'effectuent sur une surface étanche et en rétention.

2.3.4.2. Transvasement.

Avant transvasement, l'exploitant s'assure de la compatibilité des matériaux et des moyens de dépotage et de stockage avec les déchets.

Il vérifie, par ailleurs, pour les déchets liquides autres que les déchets hydrocarbonés, que le réservoir d'accueil est vide et que le produit à transvaser est chimiquement neutre vis-à-vis du précédent contenu.

Dans la négative il procède à un nettoyage du réservoir.

Le transvasement n'est autorisé que pour les déchets issus de situation accidentelle et au 2^{ème} alinéa de l'article 2.3.1.

Il s'applique, hormis pour les déchets hydrocarbonés, exclusivement aux déchets de même nature, provenant d'un même producteur, sans mélange.

2.3.4.3. Regroupement.

Le regroupement est autorisé pour les seuls déchets hydrocarbonés issus des opérations de dégazage des cuves contenant des produits pétroliers et de vidange des séparateurs d'hydrocarbures.

Article 2.3.5 Stockage de déchets hospitaliers.

L'immobilisation sur le centre, de ces déchets, a un caractère exceptionnel, justifiée par la saturation ou l'arrêt technique des installations d'élimination habituellement utilisées.

Le stockage, dont la durée est limitée à 48 heures, s'effectue sans rupture de charge des véhicules et en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°95.01064 du 15 mai 1995 relatif aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.

En particulier, ces déchets sont entreposés dans des locaux correctement ventilés et éclairés et permettant une protection de ceux-ci contre les intempéries et la chaleur.

Article 2.3.6 Aires de dépotage.

Toutes les aires de dépotage doivent être constituées d'un revêtement étanche et former rétention, elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

Article 2.3.7 Déchets solides amiantifères

Les déchets qui transitent par le centre sont conditionnés sous emballages répondant aux prescriptions du règlement transport de matières dangereuses par route (R.T.M.D.R) pour les déchets d'amiante friable ou pulvérulent ou sur palettes filmées pour les déchets d'amiante lié (amiante-ciment).

Le volume des déchets d'amiante stocké à l'intérieur du centre de transit est limité à 30 m³.

La durée du stockage est limitée à 15 jours pour l'amiante friable ou pulvérulent et à 90 jours pour l'amiante lié.

Par ailleurs, il est admis le regroupement sur un seul et même emballage de type grand récipient pour vrac (big bag) de déchets d'amiante lié issus de la collecte chez les petits producteurs de tels déchets (plaquettes et garnitures de freins, gants, combinaisons, couvertures...etc...) Le sac étanche, utilisé chez le producteur du déchet, ne doit pas être ouvert.

Article 2.3.8 Bennes de stockage de boues

Le transit autorisé concerne uniquement les boues produites sur le site lors des opérations d'ouverture des citernes de la société SARP MEDITERRANEE-ATO affectées aux curages d'égout et à l'entretien des séparateurs.

Les boues sont stockées dans deux bennes étanches et bâchées d'un volume unitaire au plus égal à 10 m³.

Les bennes ainsi que les opérations de transfert des boues s'effectuent sur une surface étanche formant cuvette de rétention.

Les eaux polluées recueillies sont évacuées vers une installation d'épuration régulièrement autorisée.

Article 2.4 Conditions d'exploitation.

Article 2.4.1 Réception des déchets.

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assurera qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit.

Pour ce qui concerne les déchets, contenant plus de 2% de chlore organique, l'exploitant s'assurera qu'ils sont détruits dans un centre spécialisé dûment équipé et autorisé à les incinérer.

En tout état de cause, l'exploitant s'assurera que le principe de non dilution des déchets chlorés est respecté jusqu'au moment de leur élimination. En particulier, le mélange de solvants halogénés et non halogénés est interdit.

Chaque récipient (fût, bidon, conteneur) devra comporter une étiquette qui précisera le nom du producteur ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

Préalablement, à tout envoi de déchets industriels dangereux sur le centre, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation repose sur la réalisation d'échantillonnage représentatif du déchet, de renseignements précis sur son mode de production (type d'activité, processus d'obtention, conditionnement...) et la réalisation d'analyses.

La nature des analyses à réaliser tient compte de l'origine du déchet et du type d'élimination retenue.

Le type d'acceptation préalable et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination. Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place, pour certaines catégories de déchets et, notamment, pour les déchets solides (batteries, piles, emballages souillés.....).

Au moment de la réception et de l'expédition du déchet l'exploitant devra viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Article 2.4.2 Registre d'entrée et de sortie.

Chaque opération de production, d'expédition, de réception et de traitement de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur les registres chronologiques prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le contenu des informations à porter sur ces registres est précisé aux articles 1 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Les registres, où sont mentionnées ces données, qui peuvent être sous forme informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4.3 Cuves et réservoirs de stockage.

Afin d'assurer la traçabilité de l'origine des déchets liquides relevant de la catégorie des déchets dangereux, hors huiles usagées et liquides de refroidissement, faisant l'objet d'opérations de simple regroupement, le volume maximal de remplissage des cuves et réservoirs concernés est limité à 30 m³ et il est demandé à l'exploitant de vider les cuves à chaque enlèvement.

Article 2.4.4 Déclaration annuelle à l'administration.

L'exploitant procède chaque année à la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (pour les activités de transit ou de regroupement y compris le tri de déchets dangereux).

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service de l'inspection chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la

conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des voiries de circulation autour du centre.

Article 3.3 Réseau d'alimentation en eau potable.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Sommières.

L'alimentation en eau brute provient du réseau du Bas-Rhône. Cette eau est utilisée pour le rinçage des citernes ayant contenu des déchets hydrocarburés, le RIA et le plein d'eau des véhicules.

La quantité totale annuelle d'eau consommée est de 1.235m³/an dont 220m³ d'eau potable et 1015m³ d'eau brute.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.4 Eaux de lavage des véhicules routiers.

Les volumes d'eaux usées issues du rinçage des citernes est égal à environ 6 m³/an. Ces eaux sont actuellement stockées dans une benne à boues de 10 m³ avant d'être évacuées vers un centre de traitement autorisé.

Les eaux de lavage des camions rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une capacité de traitement de 30 l/s.

Article 3.5 Eaux vannes.

Les eaux usées domestiques provenant des sanitaires sont collectées dans une fosse sceptique de 3 m³ pour la partie bureaux. Les eaux usées provenant des vestiaires qui sont stockées dans une fosse étanche de 3 m³ seront raccordées au réseau d'assainissement.

Ces eaux représentent un volume annuel de 220 m³/an environ.

Ces fosses sont vidangées régulièrement.

Article 3.6 Eaux pluviales non polluées

Article 3.6.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux de la partie Nord comprenant les bureaux, le stockage de consommables et le parking des véhicules légers sont rejetées directement dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI CORATA sans traitement préalable. Cette zone représente une surface d'environ 1.395 m² ce qui génère environ 1090 m³ par an d'eaux pluviales.

Article 3.6.1.1 Eaux pluviales polluées

Les eaux de la partie Sud d'une surface de 4.892 m² comprenant le parking des véhicules lourds, le centre et la plate-forme de transit et la zone de stockage des bennes transiteront par un débourbeur de classe 1 (concentrations limites de 5 mg/l pour les hydrocarbures et 100 mg/l pour les MES) dimensionné pour traiter les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux d'occurrence 2 ans. Ces eaux seront stockées dans un bassin étanche de 240 m³ avant d'être rejetées dans le fossé qui passe en limite Sud du site. Le débit de fuite sera de 7 l/s/ ha imperméabilisé.

Article 3.7 Réglementation des rejets.

Les eaux rejetées au réseau des eaux pluviales doivent satisfaire, en toute circonstances aux limitations suivantes :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l

Le point de rejet vers le milieu naturel est constitué par l'exutoire du bassin de 240 m³ avant rejet dans le fossé qui passe en limite Sud-Ouest du site.

Sur ce point de rejet, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, pH, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.8 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 3.8.1 Mesures préventives.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, en particulier les cuves et les canalisations sont protégées notamment du fait des véhicules.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés manipulés ou traités des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les canalisations de collecte des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transports des fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

Article 3.8.2 Plan opérationnel d'intervention en cas de déversements accidentels de liquides polluants.

L'exploitant établit un plan opérationnel d'intervention, comportant notamment :

- les modalités de pompage et d'élimination des produits dispersés,
- les modalités d'alerte et d'information des collectivités et des administrations concernées.
- les actions réflexes à mettre en œuvre par l'entreprise pour limiter l'étendue d'un déversement accidentel.

Article 3.9 Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction des bureaux et du stockage de consommable ne sont pas collectées sur le site. Ces eaux s'écoulent dans les réseaux d'eaux pluviales de la zone industrielle et y pourront être confinées au niveau des bassins de la ZI CORATA dont la réalisation est en cours.

Les eaux d'extinction du centre de transit, de la plate-forme de transit et de la zone de stockage de bennes sont collectées sur le site et confinées dans un bassin étanche de 240 m³ situé au niveau de la zone de stationnement des véhicules lourds au Sud Est du site.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

Article 4.2 Prévention des envols.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients clos, bigs-bags)

Les opérations de reconditionnement de produits pulvérulents sur le centre sont interdits.

Article 4.3 Prévention des odeurs.

Les installations du centre de transit seront aménagées et exploitées de façon à prévenir la formation d'odeurs.

Article 4.4 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3 Élimination des déchets.

Article 5.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

En complément au contrôle des mouvements de déchets du centre prévu à l'article 2.4.3, ci-avant, l'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 6.4 Contrôles.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos.

En particulier les dispositions constructives ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles.

Les bâtiments de stockage (stockage de consommables et centre de transit) disposent d'une ossature métallique, d'une dalle en béton, d'une toiture bac acier et d'un sol en enrobé.

Article 7.3.1 Hangar de stockage de produits de conditionnement.

Aucune zone de stockage de produits de conditionnement ne sera positionnée contre le mur mitoyen du centre de transit de déchets dangereux. Cette zone sera éloignée de plus de 10 m du mur mitoyen du centre de transit de déchets dangereux.

Article 7.3.2 Bureaux.

Les bureaux sont situés dans un local isolé par une paroi et plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les portes d'intercommunication entre les bureaux et le stockage de consommables sont coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme porte.

Article 7.3.3 Exutoires de fumées.

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² est réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile d'au moins 1% de la surface du local. La toiture comporte des éléments fusibles sur au moins 1,5 % de sa surface permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées ;

La commande d'ouverture des exutoires de fumées est accessible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2% de la surface des bâtiments.

Article 7.3.4 Dispositions propres au stockage des liquides inflammables.

Les déchets de liquides inflammables sont stockés dans une armoire spécifique de degré coupe-feu de 2 heures et d'une auto-rétention.

Article 7.3.5 Dispositions propres au stockage d'aérosols.

SARP MEDITERRANEE ATO est susceptible de recevoir jusqu'à 1 m³ d'aérosols en provenance des déchèteries.

Afin d'éviter tout incident, les aérosols sont stockés dans un box spécifique situé à l'intérieur de l'armoire liquides inflammables et équipé d'une cage maillée grillagée afin d'éviter les effets missiles.

Article 7.3.6 Dispositions propres au stockage de bennes.

Les bennes de matériaux combustibles sont entreposées le long de la limite Sud du parc à bennes. Ces bennes devront être stockées à 12 m de la limite de propriété et à 8,5 m des zones à risques d'effets dominos décrites dans l'étude de dangers du dossier joint à la demande de l'exploitant transmise le 18 janvier 2013 à la préfecture du Gard.

Article 7.3.7 Dispositions propres au hangar de produits consommables.

Le hangar de produits consommables est aménagé avec une paroi coupe-feu 2 h (mur maçonné) côté déchetterie pour limiter les flux thermiques produits en cas d'incendie de ce local. Ce mur est constitué en comblant l'ossature métallique par des parpaings sur toute la hauteur et en réalisant un flocage sur l'ensemble de ce mur afin d'obtenir le degré coupe-feu mentionné ci-dessus.

Article 7.3.8 Dispositions propres à la fosse de réception des cuves d'huiles de vidange

Les parois de la fosse extérieure accolée au centre de transit recevant les cuves d'huiles de vidange et de liquides de refroidissement sont rehaussées jusqu'à 3,5 m par rapport au fond de la fosse au niveau des parois Nord, Sud et Est.

Article 7.4 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des

atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.6 Protection contre la foudre.

Le centre de transit et de tri de déchets dangereux et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.6.1 Étude préalable.

“ Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

“ L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

“ Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

“ Cette analyse est systématiquement mise à jour à l’occasion de modifications substantielles au sens de l’article R.512-33 du code de l’environnement et à chaque révision de l’étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d’entrées de l’ARF.

Article 7.6.2 Suivi des dispositifs de protection.

“ En fonction des résultats de l’analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

“ Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l’étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

“ Un carnet de bord est tenu par l’exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l’étude technique.

“ Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l’étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l’Union européenne.

“ L’installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l’issue de l’étude technique, au plus tard deux ans après l’élaboration de l’analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l’étude technique.

Article 7.6.3 Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 7.6.1 et 7.6.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

Article 7.7 Règles d’exploitation.

Article 7.7.1 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d’incendie ou d’explosion ;
- l’obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d’incendie ou d’explosion ;
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc.

Article 7.7.2 Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d’aménagement sortant du domaine de l’entretien courant ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un permis de feu dûment signé par l’exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s’effectuer qu’en respectant les règles d’une consigne particulière établie

sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Article 7.8 Dispositif de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.1 Détection incendie.

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments du centre (hors bureaux).

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 7.8.2 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'incendie de 180 m³ accessible 24/24 par les services de secours, située en dehors des flux thermiques de 5 kW, associée à une aire d'aspiration de 8 mètres par 4 et équipée de raccords pompiers normalisés,
- le bâtiment du centre de transit est doté de robinets d'incendie armé de type DN 32/12, conforme à la norme NF S 61201 et installé suivant la règle R5 de l'APSAD dans le hangar,
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydride carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site. En particulier un extincteur à poudre de 50 kg est placé à proximité de l'aire de chargement et déchargement du centre de transit des déchets. Ces équipements sont implantés et dimensionnés conformément à la règle APSAD R4,
- des extincteurs à CO₂ (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques,
- une alarme incendie reliée à l'installation de détection mentionnée au point 7.8.1 perceptible sur tout le site et implantée dans tous les bâtiments de stockage (hors bureau). Une ligne téléphonique située au niveau du bâtiment administratif (téléphone) permet l'alerte des secours.

Article 7.8.3 Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 8 PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9 GARANTIES FINANCIÈRES.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises et les modalités de détermination et d'actualisation du montant de ces garanties financières le centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux est soumis à la mise en place de garanties financières.

La constitution des garanties financières démarre au 1er juillet 2012 suivant l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, à compter de la date du 1er juillet 2012 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Le montant des garanties financières est établi par l'exploitant selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012

La proposition de calcul desdites garanties doit être adressée au préfet du Gard, au plus tard, le 31 décembre 2013 et la constitution de 20% du montant initial sus évoqué doit être effective au 1er juillet 2014.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS.

Article 10.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour celles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

N°	Dispositions transitoires	Délai
1	Constitution de garanties financières (cf art 9.4)	01/07/14
2	Mise en conformité du réseau RIA. (cf art 7.8.2)	1 an
3	Création d'une paroi maçonnée coupe feu dans le hangar consommable côté déchetterie (cf article 7.3.8)	6 mois à compter de la publication du présent arrêté
4	Élévation du mur entourant l'actuelle fosse étanche: hauteur à atteindre 3,5 m. par rapport au fond de la fosse (cf article 7.3.9)	1 an à compter de la publication du présent arrêté
5	Raccordement au réseau d'assainissement (cf article 3.5)	2 ans

Article 10.2 Inspection des installations.

Article 10.2.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3 Bilan de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation décrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 10.4 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R.512-74, R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R.512-75 à R.512-78 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 10.5 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10.6 Taxes et redevances.

Article 10.6.1 Redevance annuelle.

En application de l'article L.151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 10.7 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts.

Article 10.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de SOMMIÈRES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

ARTICLE 11 COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de SOMMIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe II).

Table des matières

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	2
Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2 Autres réglementations.....	3
Article 1.3 Consistance des installations autorisées.....	3
Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.5 Déchets admis sur le centre.....	6
Article 1.6 Activités autorisées.....	6
Article 1.7 Origine géographique des déchets.....	6
Article 1.8 Limitation de la quantité maximale de déchets stockés sur le site.....	6
Article 1.9 Réglementations particulières.....	8
Article 1.10 Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	9
Article 1.11 Prescriptions antérieures.....	9
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	9
Article 2.1 Conditions générales.....	9
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....	10
Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....	10
Article 2.1.4 Clôture.....	10
Article 2.1.5 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.1.6 Accès, voies et règles de circulation.....	10
Article 2.1.7 Règles de circulation.....	11
Article 2.1.8 Surveillance.....	11
Article 2.1.9 Entretien de l'établissement.....	11
Article 2.1.10 Équipements abandonnés.....	11
Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	11
Article 2.2 Organisation de l'établissement.....	12
Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	12
Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....	12
Article 2.2.3 Écriture de procédures.....	12
Article 2.3 Conditions de stockage des déchets.....	13
Article 2.3.1 Généralités.....	13
Article 2.3.2 Stockage aérien des déchets liquides en cuves.....	13
Article 2.3.3 Stockage en récipients mobiles.....	13
Article 2.3.4 Stockage en réservoirs enterrés.....	13
Article 2.3.5 Stockage de déchets hospitaliers.....	14
Article 2.3.6 Aires de dépotage.....	14
Article 2.3.7 Déchets solides amiantifères.....	15
Article 2.3.8 Bennes de stockage de boues.....	15
Article 2.4 Conditions d'exploitation.....	15
Article 2.4.1 Réception des déchets.....	15
Article 2.4.2 Registre d'entrée et de sortie.....	16
Article 2.4.3 Cuves et réservoirs de stockage.....	16
Article 2.4.4 Déclaration annuelle à l'administration.....	16

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	16
Article 3.1 Principes généraux.....	16
Article 3.2 Réseau de collecte.....	17
Article 3.3 Réseau d'alimentation en eau potable.....	17
Article 3.4 Eaux de lavage des véhicules routiers.....	17
Article 3.5 Eaux vannes.....	17
Article 3.6 Eaux pluviales non polluées.....	18
Article 3.6.1 Eaux pluviales non polluées.....	18
Article 3.6.1.1 Eaux pluviales polluées.....	18
Article 3.7 Réglementation des rejets.....	18
Article 3.8 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	19
Article 3.8.1 Mesures préventives.....	19
Article 3.8.2 Plan opérationnel d'intervention en cas de déversements accidentels de liquides polluants.....	19
Article 3.9 Confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	19
ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
Article 4.1 Principes généraux.....	19
Article 4.2 Prévention des envols.....	20
Article 4.3 Prévention des odeurs.....	20
Article 4.4 Combustion à l'air libre.....	20
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	20
Article 5.1 Gestion générale des déchets.....	20
Article 5.2 Stockage des déchets.....	20
Article 5.3 Élimination des déchets.....	21
Article 5.3.1 Déchets non dangereux.....	21
Article 5.3.2 Déchets dangereux.....	21
Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.....	21
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	21
Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier.....	22
Article 6.2 Vibrations.....	22
Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.....	22
Article 6.3.1 Principes généraux.....	22
Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit.....	22
Article 6.4 Contrôles.....	23
ARTICLE 7 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées.....	23
Article 7.2 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	23
Article 7.3 Conception des bâtiments et des locaux.....	23
Article 7.3.1 Hangar de stockage de produits de conditionnement.....	23
Article 7.3.2 Bureaux.....	23
Article 7.3.3 Exutoires de fumées.....	24
Article 7.3.4 Dispositions propres au stockage des liquides inflammables.....	24
Article 7.3.5 Dispositions propres au stockage d'aérosols.....	24
Article 7.3.6 Dispositions propres au stockage de bennes.....	24

Article 7.3.7 Dispositions propres au hangar de produits consommables.....	24
Article 7.3.8 Dispositions propres à la fosse de réception des cuves d'huiles de vidange.....	24
Article 7.4 Matériel électrique.....	24
Article 7.5 Protection contre les courants de circulation.....	25
Article 7.6 Protection contre la foudre.....	25
Article 7.6.1 Étude préalable.....	25
Article 7.6.2 Suivi des dispositifs de protection.....	26
Article 7.6.3 Justification.....	26
Article 7.7 Règles d'exploitation.....	26
Article 7.7.1 Consignes de sécurité.....	26
Article 7.7.2 Permis de feu.....	26
Article 7.8 Dispositif de lutte contre l'incendie.....	27
Article 7.8.1 Détection incendie.....	27
Article 7.8.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Article 7.8.3 Moyens d'intervention et de maintenance.....	27
ARTICLE 8 PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS..	28
ARTICLE 9 GARANTIES FINANCIÈRES.....	28
ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS.....	28
Article 10.1 Délais.....	28
Article 10.2 Inspection des installations.....	29
Article 10.2.1 Inspection de l'administration.....	29
Article 10.2.2 Contrôles particuliers.....	29
Article 10.3 Bilan de fonctionnement.....	29
Article 10.4 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	29
Article 10.5 Transfert - Changement d'exploitant.....	30
Article 10.6 Taxes et redevances.....	30
Article 10.6.1 Redevance annuelle.....	30
Article 10.7 Evolution des conditions de l'autorisation.....	30
Article 10.8 Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	30
ARTICLE 11 COPIES.....	31

ANNEXE I
LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE
SARP MEDITERRANEE ATO à SOMMIERES

Déchets autorisés	Code nomenclature
DTQD	06 13 01* 20 01 19* 16 09 03*
Tubes fluorescents	20 01 21*
Piles	16 06 01* 16 06 02* 16 06 03* 20 01 33* 20 01 34
Batteries	16 06 01* et 16 06 02*
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	16 02 13* 20 01 35* 20 01 36
Emballages souillés	15 01 10*
Peintures et produits pâteux divers	08 01 11* 08 01 12 20 01 27* 20 01 28
Filtres à huiles, à gasoil	16 01 07*
Aérosols	14 06 01* à 14 06 05*
Terres souillées	17 05 03* 17 05 04
Boues et huiles des séparateurs	13 05 02* et 13 05 06*
Eaux résiduaires	16 10 01* 16 10 02
Acides et bases	06 01 06 02 20 01 14* 20 0115*
Solvants, diluants	20 01 13* 14 06 03*
Déchets d'Hydrocarbures usagés	16 07 08*
Huiles de friture	2001 25

Déchets autorisés	Code nomenclature
Médicaments périmés	06 05 06* 18 01 08* 18 01 09 20 01 31* 20 01 32
Amiante libre, Amiante liée	16 02 12*
Papiers et cartons d'emballage	20 01 01
Déchets de bureaux et ordures ménagères	20 03 01
Eaux sanitaires	20 03 04
Eaux usées	16 10 01* 16 10 02
Pneus	16 01 03
Déchets non dangereux	20 01 01 20 01 38 20 01 39
Gravats	17 09 04
Déchets verts et fermentescibles	20 02 01
Huiles de vidange	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08* 13 01 09* 13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 03 06* 13 03 07* 13 03 08* 13 03 09* 13 03 10* 12 01 06* 12 01 07* 12 01 19*
Liquides de refroidissement	16 01 14* 16 01 15

ANNEXE II

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
 vigueur le 1^{er} juillet 2007)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié